

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 3 mai 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Version Publique Expurgée de la
Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-359-Conf**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. La présente soumission constitue la Réponse (« la Réponse ») à la Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») en date du 22 avril 2021 et communiquée à la Défense le même jour (« la Requête »)¹.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle » correspondant à la version initiale de la Requête notifiée à la Défense. Une version publique expurgée est également enregistrée en parallèle.

LA REQUÊTE

3. Par sa Requête, le BdP demande, en vertu de la norme 35 du RdC, une extension du délai pour le dépôt de documents additionnels en relation avec les deux témoins, P-0926 et P-0935. Le BdP justifie qu'il n'était pas en mesure de déposer cette demande d'extension de délai plus tôt, car les documents dont il demande l'admission en preuve n'existaient pas à la date limite du 29 mars 2021 fixée par l'Honorable Chambre Préliminaire II pour la soumission de l'intégralité de la preuve sur laquelle le BdP entend s'appuyer lors de l'Audience de Confirmation des Charges (« l'ACdC »). Le BdP explique que ceci est dû au fait que ces deux témoins n'ont pu être interviewés qu'au cours du mois d'avril 2021 lors d'une mission [EXPURGÉ] qui n'avait pu se dérouler plus tôt en raison de considérations logistiques, de la limitation de ses ressources, de la priorisation de ses activités, et de l'impact des restrictions de voyage dues à la pandémie de Covid-19.

RÉPONSE DE LA DÉFENSE

4. La Défense soumet respectueusement qu'en vertu de la norme 35-2 du RdC et de la jurisprudence constante de la Cour, il incombe à la Partie qui requiert une extension de délai de le faire avant l'échéance du délai dont l'extension est demandée ou, si l'extension est demandée postérieurement à l'expiration de ce délai, de présenter

¹ ICC-02/05-01/20-359-Conf. Sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-359-Red](#) a été enregistrée le même jour.

la preuve des raisons échappant à son contrôle pour lesquelles il ne lui a pas été possible de formuler sa demande d'extension dans le délai imparti.

5. En l'espèce, le BdP a enregistré sa Requête le 22 avril 2021, soit après l'expiration du délai du 29 mars 2021 fixé par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Au paragraphe 10 de sa Requête, le BdP indique qu'il avait initialement envisagé d'interviewer les deux témoins en relation desquels il demande à soumettre des éléments additionnels en février ou mars 2021. Dès cette date, le BdP était donc en possession de toutes les informations pertinentes nécessaires à la formulation de sa demande d'extension de délai avant la date limite du 29 mars 2021. Même si les documents dont il demande à présent l'admission en preuve n'existaient pas encore, le BdP avait connaissance de ces deux témoins et était donc en mesure de prévoir que des éléments additionnels en relation avec eux pourraient avoir à être soumis après le 29 mars 2021. Il était donc en possession de toutes les informations nécessaires au dépôt de la demande d'extension de délai avant le 29 mars 2021.

6. Le BdP ne démontre aucune raison satisfaisante pour (i) le report de l'audition de ces deux témoins au mois d'avril 2021 et/ou (ii) la soumission tardive de sa Requête aux fins d'extension de délai.

7. Aucune des considérations logistiques, de ressources, de priorisation de ses activités et/ou d'impact des restrictions de voyage dues à la pandémie de Covid-19 avancées pour justifier le report de l'audition des témoins à avril 2021 n'est admissible. La façon dont le BdP gère ses ressources humaines et/ou priorise ses activités ne saurait constituer un motif valide pour avoir reporter l'audition de ces deux témoins après la date limite du 31 mars 2021 en vertu de la jurisprudence de la Cour². Décider autrement reviendrait à accorder au BdP un blanc-seing lui permettant d'ajouter des éléments de preuve jusqu'à la date de l'ACdC, en violation de droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense en vertu de l'Article 67-1-b du Statut.

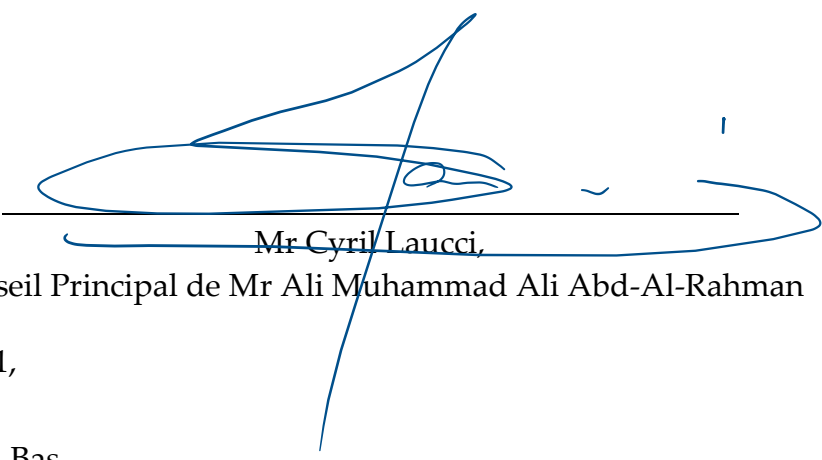
8. De même, l'Honorable Chambre Préliminaire II a déjà jugé que la pandémie de Covid-19 ne pouvait justifier rétroactivement les retards pris par le BdP dans la

² [ICC-01/04-01/07-1336-tFRA](#), par. 5-8.

procédure³. Cet impact aurait donc dû être évalué plus tôt et faire éventuellement l'objet d'une demande d'extension de délai formulée avant la date limite du 31 mars 2021.

9. En effet, la jurisprudence de la Cour en vertu de la seconde phrase de la norme 35-2 du RdC exclut l'admissibilité d'une demande d'extension de délai formulée après son expiration lorsque la Partie demanderesse a connaissance qu'elle va devoir réaliser certaines activités après l'extension du délai – ainsi que le BdP l'admet au paragraphe 10 de sa Requête - et n'a pas formulé à temps sa demande d'extension. La démarche appropriée dans la circonstance aurait dû consister pour le BdP à formuler sa demande d'extension de délai avant le 31 mars 2021 en identifiant clairement les démarches qu'il n'avait pas pu mener à bien avant cette date et en expliquant les raisons et de proposer un délai raisonnable et crédible pour le dépôt de ses éléments de preuve additionnels une fois ces démarches accomplies⁴. Dans la mesure où le BdP n'a pas suivi la procédure applicable, la Requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE REJETER LA REQUÊTE DANS SON INTÉGRALITÉ.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 3 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

³ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 31.

⁴ [ICC-01/04-01/07-1515](#), par. 27-33.